



Arrêté n° AE-001763/KK P du 18/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001763/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-09321P0348 du 20/12/2021 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas relatif à la démolition et la reconstruction d'une surface commerciale LIDL sur la commune d'Orange (84) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001763/KK P, relative à la réalisation d'un projet de démolition et de reconstruction d'une surface commerciale LIDL sur la commune d'Orange (84), déposée par SNC LIDL, reçue le 05/03/2025 et considérée complète le 06/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- La démolition de l'actuelle surface commerciale et d'une habitation présentes sur la zone du projet ;
- la construction d'un bâtiment principal pour une emprise au sol de 2 401 m² représentant 2 019 m² de surface de plancher pour une surface de vente utile de l'ordre de 1 393 m² ;
- l'aménagement d'un parc de stationnement d'une capacité totale de 101 places qui comprendra notamment 3 places pour les personnes à mobilité réduite, 2 emplacements

familles, 6 emplacements équipés pour les véhicules électriques (dont 1 PMR), 16 places prééquipées, un parc de stationnement pour les cycles aménagés au niveau de l'entrée d'une capacité de 10 vélos.

-la mise en place d'un ouvrage de rétention des eaux situé en dessous le bâtiment de l'enseigne ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension d'une surface commerciale dans le cadre du développement de l'enseigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place du magasin existant (parcelles n°141, 348, 350, 470 et 471 de la section BW) ;
- en zone UC du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 15/02/2019 ;
- situé sur le territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Vaucluse, approuvée le 03 juillet 2013 ;
- en zone de sismicité (modéré) 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à cheval sur la zone jaune et rouge du plan de prévention de risque inondations (PPRI) de l'Aygues, de la Mayne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable selon le PPRI susvisé et que le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'urbanisme qui en découlent ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude acoustique afin de s'assurer que le projet n'a pas vocation à générer de nuisance supplémentaire dans le cadre du PPBE du Vaucluse compte tenu de la réhabilitation du magasin existant ;
- une étude géotechnique afin de s'assurer de la stabilité du bâtiment vis-à-vis du risque de tassement différentiel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- procéder au traitement d'une partie de l'emprise du projet en aménageant une zone d'espace verts paysagers sur une superficie de 2 943 m² ;
- construire le bâtiment sur pilotis dans le cadre d'une transparence hydraulique ;

- mettre en oeuvre un ouvrage de rétention sous le bâtiment, muni d'un dispositif de prétraitement des pollutions ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé occupé par un magasin Lidl existant, à l'intérieur d'une zone largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;
- d'aggravation des débits de pointe dans le cadre du plan de prévention du risque inondation en vigueur ;
- d'incidence notable concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur de projet ;
- d'impact visuel ou paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de démolition et de reconstruction d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Orange (84) est retirée.

Article 2

Le projet de démolition et de reconstruction d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune de Orange (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 18/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE
anne.langanne

Signature numérique de Anne
LANGANNE anne.langanne
Date : 2025.04.18 10:03:47 +02'00'

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>